

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0132/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de discipline contre la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA, IFU 00212720 R et RSC 23-SC-00574.BF/RCEN/PKAD et sa représentante légale, Madame Aïcha Edwige ZONGO, pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00290 pour la livraison de dix mille cinq cents (10 500) tonnes de maïs blancs/jaune de qualité B, production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS.

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureïma SAVADOGO,

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *poursuite contre la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA, IFU 00212720 R et RSC 23-SC-00574.BF/RCEN/PKAD et sa représentante légale, Madame Aïcha Edwige ZONGO, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;  
Les mis en cause entendus ;  
A rendu la présente décision :

**contre**

la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA, IFU 00034782 P et IFU 00212720 R et RSC 23-SC-00574.BF/RCEN/PKAD et sa représentante légal, Madame Aïcha Edwige ZONGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché ci-dessus par lettre n°2024-546/SONAGESS/DG/DFC/SEC du 08 juillet 2024 du Directeur Général de la Société Nationale de Gestion des Stock de Sécurité Alimentaire (SONAGESS) ;

il ressort en substance de cette décision que la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'au regard des difficultés rencontrées dans l'exécution dudit marché, celle-ci est dans l'incapacité de livrer les céréales dans le délai raisonnable de trente (30) jours ; qu'elle a ainsi demandé la résiliation dudit marché par correspondance en date du 24 juin 2024 ; que l'autorité contractante a satisfait à sa demande en prononçant la résiliation dudit marché ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, le contrat a connu un retard dans sa signature ; que l'autorité contractante les a informés de l'indisponibilité de magasin de stockage ; que par ailleurs, le prix des denrées alimentaires a augmenté ; que cette augmentation ne leur permettait pas d'exécuter le marché au prix initialement prévu dans le contrat ; qu'ils ont signifié à l'autorité contractante la situation qui a fait fi de cela en résiliant le contrat ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00290 pour la livraison de dix mille cinq cents (10 500) tonnes de maïs blancs/jaune de qualité B, production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA et sa représentante légale Madame Aïcha Edwige ZONGO, ont été régulièrement saisies de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ;

considérant que les faits de l'espèce établissent la responsabilité exclusive de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA et sa représentante légale dans la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00290 pour la livraison de dix mille cinq cents (10 500) tonnes de maïs blancs/jaune de qualité B, production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS ; qu'aucun tort n'a pu être démontré par ceux-ci à l'encontre de l'autorité contractante dans le cadre du retard ayant entraîné la résiliation du marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire à sa demande du fait de son incapacité à exécuter le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que la responsabilité exclusive de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA et sa représentante légale est établie dans la résiliation du marché ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire que la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA et sa représentante légale sont défailtantes ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°SE-SONAGESS/00/01/09/00/2023/00290 pour la livraison de dix mille cinq cents (10 500) tonnes de maïs blancs/jaune de qualité B, production de la campagne agricole 2023/2024 au profit de la SONAGESS l'a été au tort exclusif de la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA et sa représentante légale, Madame Aïcha Edwige ZONGO ;**
- **que leurs défailtances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que la SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE « YIDA » SCOOPS/YIDA et sa représentante légale, Madame Aïcha Edwige ZONGO, sont condamnées solidairement à verser la somme de 26 775 000 FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (2 677 500 000 FCFA) du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, elles sont suspendues de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*